

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR À PARIS ET À LYON.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :** Poursuites disciplinaires contre un notaire; négligence grave; adjudication d'immeubles dans un cabaret par ministère du principal clerc, en l'absence du notaire. Société fondatrice; demande à fin d'exécution des statuts; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** La mère et l'enfant; vols par un apprenti. — Tribunal correctionnel de Tours: Magnétisme; escroquerie; exercice illégal de la médecine.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du banc de la reine :** Le docteur Achilli contre le docteur Newman; libelle diffamatoire; curieux détails sur la vie d'un agent de propagande démocratique.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### PROJET DE LOI SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR À PARIS ET À LYON.

La Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise a déposé son rapport. Bien que ce projet de loi ne doive être discuté que dans la session de 1853, nous croyons devoir publier le travail de la Commission (M. Fortoul, rapporteur).

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission dont le but est de donner à l'administration un pouvoir jugé nécessaire, a l'effet d'assurer le maintien de la tranquillité publique.

Deux villes, Paris et Lyon, sont aujourd'hui les centres principaux et indépendants dans lesquels les agitateurs concentrent, à certaines époques, leurs efforts. Ils peuvent y trouver d'utiles et nombreux auxiliaires parmi les repris de justice, les individus sans domicile et sans moyens d'existence, dont la présence dans ces lieux devient dès lors un véritable danger.

Pour le premier, l'administration demande à être armée du droit d'interdire, lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger, et pendant le temps que ces mêmes circonstances le rendront nécessaire, le séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise, à deux catégories de personnes prises parmi les individus que je viens de désigner avec les expressions de l'exposé des motifs.

La Commission, en approuvant la loi dans son ensemble, a cru devoir proposer quelques modifications de détail. Elle vous doit compte des motifs qui l'ont dirigée et des résultats obtenus.

D'abord, il lui avait paru que la disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, qui permet de frapper de l'interdiction de séjour les individus condamnés pour rébellion, mendicité, vagabondage, coalition, était trop restrictive; qu'en dehors de ces repris de justice, il en était d'autres qui, justement suspects, à raison de leurs antécédents, pouvaient aussi être livrés au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

La Commission, devant sur ce point la pensée formulée dans un amendement présenté par l'honorable M. Millet, et allant même au delà, proposait de substituer à la disposition qui nous occupe une disposition plus large embrassant tous les individus condamnés au bannissement, à la surveillance ou à l'emprisonnement pour crimes ou délits contre la chose publique, à l'emprisonnement pour crimes contre les particuliers et pour vols simples, et à un mois de la même peine pour coalition.

Le Conseil d'Etat n'a point adopté cette proposition. Ses commissaires nous ont fait connaître que la rédaction primitive donnait à l'administration des pouvoirs suffisants; qu'elle atteindrait, au moyen de la seconde disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, la plupart des repris de justice vraiment dangereux pour la société, non compris dans la première, et que dès lors il était convenable de ne pas paraître donner à la loi une portée qu'elle ne doit pas avoir.

Ces motifs ont engagé votre Commission à revenir sur ce point au projet du Gouvernement.

C'est de la pensée qui tendait à agrandir, dans un intérêt public, les limites dans lesquelles l'administration consent à se mouvoir, s'en est produite une autre, tendant à restreindre ces mêmes limites en vue d'un intérêt qui a paru non moins respectable.

D'après le projet qui nous a été soumis, l'interdiction peut atteindre les condamnés désignés au n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>, qu'ils soient ou non domiciliés dans le département de la Seine ou dans les communes formant l'agglomération lyonnaise. Cette faculté, quant aux domiciliés, a paru à votre Commission excéder les exigences de la sécurité publique. Elle a pensé qu'un individu domicilié dans l'un des lieux dont le séjour pourrait lui être interdit, c'est-à-dire y ayant souvent ses relations de famille, toujours ses rapports d'intérêts, offrirait à la société des garanties que la seule crainte d'un danger, même prochain, ne pouvait faire méconnaître; que d'ailleurs le fait de domicile, rendant la surveillance plus facile, permettait de parer au danger sans recourir à une mesure qui pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses.

La Commission s'est en effet demandé ce que deviendrait l'individu atteint par l'interdiction, si son industrie était de nature à ne pouvoir être exercée que dans le lieu dont le séjour lui serait défendu; comment il pourrait trouver ailleurs des moyens d'existence; qui pourvoirait, s'il était époux et père, aux besoins de sa famille.

La conviction s'est fortifiée de l'impossibilité bien constatée de trouver une réponse satisfaisante à ces questions; elle a été heureuse de voir le Conseil d'Etat la partager, et d'introduire dans la loi ce principe, que l'individu domicilié restera soumis au droit commun et dont la consécration était aussi réclamée par M. Millet.

Pour compléter l'exposé de cette première partie du travail de la Commission, je dois faire connaître à l'Assemblée des amendements présentés par deux de nos honorables collègues, tendant également à modifier le projet en ce qui con-

cerne les n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>.  
M. Morin (de la Drôme) a demandé le retranchement au n<sup>o</sup> 1 du mot « coalition », ne voulant pas qu'une condamnation à raison d'un délit, suivant lui tout spécial, pût avoir une conséquence fâcheuse pour l'individu contre lequel elle aurait été prononcée.

Votre Commission n'a pu accepter l'amendement avec le sens et la portée que son auteur aurait voulu lui donner. Elle a reconnu que, bien souvent, la coalition est un délit fort grave, indiquant la plus dangereuse disposition pour la société chez celui qui s'en rend coupable. Désireuse, néanmoins, de faire une large part à l'équité, elle a proposé de ne soumettre à l'application de la loi que les individus condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour coalition, ce qui a été accepté par le Conseil d'Etat.

L'honorable M. de Kerdrel n'a pas pensé que la simple peine de l'emprisonnement, prononcée pour l'un des quatre faits prévus par le n<sup>o</sup> 1 de l'article 1<sup>er</sup>, dût autoriser, contre les condamnés, l'application de la loi. Il voudrait qu'on ne livrât au pouvoir de l'administration que ceux qui la justice, en les frappant de cette peine, aurait soumis en même temps à la surveillance de la haute police.

En second lieu, il désirerait que l'interdiction ne pût être prononcée contre les personnes désignées au n<sup>o</sup> 2 du même article, qu'autant qu'elles n'auraient pas justifié, devant le juge de paix, avoir des moyens d'existence dans le lieu dont le séjour leur serait interdit.

Quant au premier point, votre Commission a été d'avis que la double condamnation exigée par M. de Kerdrel, restreindrait d'une manière fâcheuse pour la tranquillité publique l'application de la loi; que la nature et la cause de la condamnation subie autoriseraient suffisamment, à elles seules, la défiance de la société; que, l'individu domicilié ne pouvant jamais être inquiété, tous les intérêts légitimes se trouveraient suffisamment protégés, et qu'il n'y avait pas lieu, en conséquence, de prendre cette première partie de l'amendement en considération.

Elle a cru devoir repousser aussi la seconde.  
D'après les observations verbales qui lui ont été fournies, son adoption impliquerait un débat préalable à l'arrêt d'interdiction, débat contradictoirement engagé sur une citation donnée à la requête du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public.

Une pareille conséquence trompait l'intention de son auteur, fournissait un moyen de soustraire, pendant un temps assez long, à l'application de la loi. Votre Commission a pensé que, puisqu'on laissait à l'administration l'appréciation de la question de domicile, il fallait agir de même quant à celle des moyens d'existence; qu'elle possédait tous les moyens d'investigation nécessaires pour s'éclairer parfaitement sur l'un et l'autre de ces deux points, et qu'il n'y avait dès lors aucune raison pour scinder sa compétence.

M. le marquis de Morlemart et Henri Dugas ont proposé, sous forme d'amendement, une nouvelle rédaction des n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, qui est un témoignage de la sollicitude éclairée de nos honorables collègues pour les intérêts du département qu'ils représentent. Je mentionne ici seulement ce fait; la commission n'a pas eu à examiner au fond la proposition, ses auteurs ayant déclaré ne pas insister en présence de la rédaction proposée par la Commission, et qui a, en définitive, prévalu.

Ces questions ainsi résolues, d'autres points ont attiré l'attention de vos commissaires. Ils se sont demandé d'abord si, quel que fût le temps écoulé depuis la peine subie par les condamnés, on devait laisser ces derniers exposés à l'application de la loi. La réponse a été négative. Ils ont pensé que l'individu qui, pendant dix ans depuis l'expiration de sa peine, s'était conduit de manière à ne plus s'exposer aux rigueurs de la justice, méritait que l'on oubliât sa première faute. Le conseil d'Etat s'est associé à cette manière de voir, et une disposition la consacre dans le projet de loi. Votre commission a été heureuse de rendre, dans un amendement proposé par l'honorable M. de Kerdrel, et renfermant la même pensée, l'approbation du sentiment auquel elle avait obéi.

L'interdiction ne peut être perpétuelle; néanmoins, aucune limite n'est indiquée dans le projet. Votre Commission, quoique convaincue que l'administration ne dépasserait jamais, dans la fixation de sa durée, ce qu'exigerait la sûreté publique, a pensé qu'il convenait de fixer un maximum pour ne pas paraître donner un pouvoir plus grand que celui dont on doit réellement user.

Ce maximum, fixé à deux ans, a reçu l'approbation du Conseil d'Etat, et la Commission n'a vu aucun inconvénient à ce que, conformément au désir exprimé par ce dernier, il fût stipulé que l'interdiction pourrait être renouvelée.  
L'article 2 du projet a suggéré à l'honorable M. Millet un amendement prescrivant à l'administration de ne prendre d'arrêt d'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé l'individu qu'il concerne.

La Commission n'a pas cru devoir proposer d'introduire dans la loi une règle dépourvue de toute sanction, et à laquelle, d'ailleurs, l'administration se conformera toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Avec l'article 2 limit le rôle de l'autorité administrative; et avec l'article 3 commence celui de l'autorité judiciaire. En effet, il faut noter ici que, l'arrêt d'interdiction étant notifié à celui qu'il concerne, l'administration ne trouve pas dans la loi que nous examinons le droit de la contraindre par la force à quitter les lieux dont le séjour lui est interdit.

Si l'individu atteint par l'arrêt continue son séjour, ou rentre avant l'expiration de l'interdiction, dans l'un et l'autre cas il ne peut qu'être passible de la peine édictée par l'article 3, qui est ainsi à la fois, et le châtiement de la désobéissance, et le mobile de la soumission.

Envisagées sous ce double rapport, les peines prononcées par cet article n'ont point paru excessives. Néanmoins, pour le cas de la récidive, votre Commission a désiré et obtenu l'abaissement à deux mois du minimum de l'emprisonnement.  
Elle n'a pas cru, dès lors, devoir persister dans l'appui qu'elle avait prêté à l'amendement de l'un de ses membres, l'honorable M. Chauchard, amendement repoussé par le Conseil d'Etat, et tendant à rendre applicable aux condamnations qui pourraient être prononcées l'art. 463 du Code pénal. Elle a pensé que si des circonstances de nature à rendre tout onéreux l'obéissance dans le délai fixé par l'arrêt venaient à se produire, l'administration, à la connaissance de laquelle elles pouvaient être portées, serait toujours disposée, à moins de motifs graves et dont elle seule doit rester juge, à modifier son injonction. A son avis, il ne saurait y avoir de circonstances atténuantes lorsqu'il n'y a pas eu réclamation auprès de l'administration, ou lorsque celle-ci n'a pas fait droit à celles qui lui étaient adressées.

L'honorable collègue que je viens de nommer avait proposé une seconde disposition additionnelle à l'article 3: aux termes de celle-ci, l'individu poursuivi pour contravention à l'arrêt d'interdiction ne pouvait être passible d'aucune condamnation s'il n'était pas établi qu'il eût subi l'une des peines indiquées à l'article premier, ou s'il justifiait, soit qu'il était domicilié dans le lieu dont le séjour lui était interdit, soit qu'il y avait des moyens d'existence. Le but de l'amendement qui nous occupe était de permettre le redressement des erreurs qui pourraient être commises par l'administration, et de s'assurer que celle-ci se renfermerait dans les limites tracées par la loi, puisque le soin d'assurer le maintien de ces limites était confié à

un pouvoir différent.

Il a été repoussé par le Conseil d'Etat, auquel votre Commission avait décidé qu'il serait soumis. A la suite de ce rejet, elle n'a pas cru devoir insister. Elle a considéré, en effet, que la disposition proposée avait, en réalité, pour résultat, de subordonner l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, contrairement aux principes de notre droit public, qui les veulent indépendantes. Il lui a paru aussi que c'était à la première que l'on devait s'adresser pour obtenir la reconnaissance d'une erreur qu'elle ne refuserait certainement jamais de réparer.  
Voilà, messieurs, le résumé fidèle des travaux de votre Commission; elle croit répondre à la confiance que vous avez bien voulu lui témoigner, en vous proposant l'adoption du projet de loi modifié par elle de concert avec le Conseil d'Etat.

#### PROJET DE LOI.

Rédaction de la Commission, adoptée par le Conseil d'Etat.

Art. 1<sup>er</sup>. Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'article 3 de la loi du 19 juin 1831, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes,  
1<sup>o</sup> Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition;  
2<sup>o</sup> Ont n'ont pas, dans les lieux sus-indiqués, des moyens d'existence.

L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.  
Art. 2. L'arrêt d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale.  
Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

Art. 3. Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois.  
Le Tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 25 et 29 juin.

**POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE. — NÉGLIGENCE GRAVE. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES DANS UN CABARET PAR MINISTÈRE DU PRINCIPAL CLERC, EN L'ABSENCE DU NOTAIRE.**

Il y a manquement aux devoirs de la profession de notaire, lorsqu'il a fait procéder, par son maître clerc, hors du lieu de la résidence du notaire, dans une auberge, à une adjudication publique d'immeubles.

L'amende est une peine qui ne peut être infligée que pour les causes expressément prévues. Ainsi, au cas de l'infraction ci-dessus, il y a lieu de prononcer, non l'amende, mais l'une des peines disciplinaires déterminées par la loi du 25 ventôse an XI, par l'arrêt du 2 nivôse an XII ou par l'ordonnance du 4 janvier 1843.

M. Sulpice Legendre, notaire à Montacher, a été cité disciplinairement devant le Tribunal de première instance de Sens pour raison de faits ainsi exposés par M. le procureur de la République près ce Tribunal :

Le 24 janvier 1850, M<sup>e</sup> Legendre ayant procédé à une liquidation Gagnié, réclamait pour frais 1,505 fr. 80 cent., dans lesquels figuraient : 1<sup>o</sup> 885 francs pour frais et honoraires de la liquidation, y compris le coût d'une expédition entière à fournir pour l'homologation; 2<sup>o</sup> 450 fr. pour frais provisoirement fixés de cette homologation. Comme voies et moyens de son remboursement, M<sup>e</sup> Legendre fut autorisé à toucher de divers débiteurs de la succession Gagnié, pareille somme de 1,505 fr. 80 c. Sur cette somme, M<sup>e</sup> Legendre toucha, même avant l'approbation de la liquidation, 759 fr. 33 c., et le surplus, sauf 7 francs, par à-compte divers, les 8 avril, 10 juin, 8 juillet 1850. Déjà, le 10 et le 24 janvier 1850, l'acte liquidatif avait été approuvé par les intéressés, avec cette clause que cet acte serait homologué par le Tribunal à la diligence de Louis Gagnié.

François Gagnié, autre héritier et créancier, d'après la liquidation, des époux Chaussy, avait fait à ceux-ci un commandement en saisie immobilière, à la date du 9 juillet 1850, par le ministère de l'huissier Fauvillon; cet acte n'avait été signifié qu'après une démarche faite auprès de M<sup>e</sup> Legendre, qui avait déclaré que tout était en règle et qu'on pouvait poursuivre. Mais le Tribunal, par jugement du 7 novembre 1851, déclara que, faute de l'homologation convenue entre les parties, la créance de François Gagnié n'était pas certaine et liquide, et le commandement fut annulé.

Les héritiers Gagnié ont alors reproché à M<sup>e</sup> Legendre de n'avoir pas, quand il avait en réserve les fonds à ce destinés, fait homologuer la liquidation. François Gagnié déposa même une plainte en abus de confiance M<sup>e</sup> Legendre fut, en effet, le 21 avril 1852, renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle. Ce Tribunal, le 28 du même mois, déclara que, malgré la grave négligence « apportée dans la circonstance par M<sup>e</sup> Legendre, le détournement de fonds n'était pas établi, » et M<sup>e</sup> Legendre fut renvoyé de la prévention.

Dépendant tous ces faits attestaient une infraction aux devoirs de la profession notariale, infraction justiciable de la juridiction disciplinaire.

Un autre fait, accompli le 8 février 1852, tombait également sous cette même juridiction M<sup>e</sup> Legendre a fait ce jour procéder dans un cabaret de Villebougis, par son principal clerc, et sans y paraître, à une adjudication d'immeubles, contrairement aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 9 de la loi du 25 ventôse an XI.

M. Legendre répondait à cet exposé : 1<sup>o</sup> que la grosse de la liquidation ne lui avait été réclamée que depuis le jugement d'annulation du commandement; que Gagnié ne lui avait auparavant demandé qu'un extrait, dont la délivrance avait paru inutile; que l'huissier Fauvillon avait de son côté demandé, non l'expédition de la liquidation, mais la grosse de l'adjudication, et que lui, Legendre, avait même dit qu'il pensait que l'homologation de la liquidation était inutile.

2<sup>o</sup> Qu'atteint depuis longtemps de douleurs rhumatismales très aigues, M<sup>e</sup> Legendre avait été tout à coup pris de douleurs plus violentes au moment d'aller procéder à l'adjudication, que le temps lui manquait pour prier un de ses confrères de le suppléer, et que, ne pouvant remettre à un autre jour l'adjudication, il s'était fait remplacer par son clerc; mais que les vendeurs et les adjudicataires étaient venus chez lui le surlendemain, et qu'il avait reçu leur adhésion.

En cet état, le Tribunal de Sens a rendu, le 14 mai 1852, le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il résulte des débats que le sieur Legendre, notaire à Montacher, a commis une négligence grave en ne remettant pas en temps opportun la grosse de la liquidation faite par lui de la succession Gagnié, quoiqu'il eût déjà reçu, au moment où cette grosse lui a été réclamée, une grande partie et même la presque totalité de ce qui lui était dû pour ses honoraires et pour ses déboursés;  
« Qu'il résulte également du débat que, le 8 février dernier, il a fait procéder par son premier clerc, et hors sa présence, dans une auberge de Villebougis, à une adjudication publique d'immeubles;

« Que, dans ces deux circonstances, il a manqué gravement aux devoirs de sa profession;  
« Vu l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence des commissaires du Gouvernement. Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. »

« Condamne Legendre à 200 fr. d'amende. »  
M. le procureur de la République est appelant de ce jugement à minima; M<sup>e</sup> Legendre est appelant incidemment.

M<sup>e</sup> Taillandier, avocat de M<sup>e</sup> Legendre, s'explique d'abord sur l'opinion exprimée au nom du ministère public, « que ce n'était pas une amende qui pouvait être appliquée aux faits incriminés, mais qu'il convenait, en exécution de la loi de l'an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, d'appliquer ou le rappel à l'ordre, ou la censure, ou les autres peines indiquées dans ces lois et ordonnances, ou les autres peines indiquées dans ces lois et ordonnances. » M<sup>e</sup> Legendre s'en rapporte à justice sur ce point de jurisprudence, résolu déjà en ce sens par un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1840. Mais quelle sera la peine ?

Quant à l'adjudication, elle a eu lieu à trois lieues de la résidence de M. Legendre; il s'agissait d'immeubles qui ont été vendus 1,400 fr.; c'était bien peu important. M<sup>e</sup> Legendre est depuis cinq ans en proie à des accès de rhumatisme articulaire, qui durent huit et quinze jours; le fait est attesté par le médecin de Chéroy, qui est aussi le maire de la commune. Il n'y a pas à Montacher d'autre notaire que M<sup>e</sup> Legendre; il fallait recourir au notaire de Chéroy, M<sup>e</sup> Ponsard; il était absent; ou aller à Sens, à six lieues; le temps manquait. On ne pouvait surseoir et faire de nouveaux frais d'offices. Toutes ces considérations ont induit M<sup>e</sup> Legendre en tentation; il a commis la faute de ne pas se faire remplacer par un confrère. Mais (autre circonstance atténuante), dès le lendemain, avant toute dénonciation, les vendeurs et les acheteurs ont été appelés chez lui, et, prévenus de l'irrégularité, ils ont déclaré persister dans l'adjudication.

On a, dit-on, aggravé la faute en procédant à l'adjudication dans un cabaret. Où donc pouvait-on la faire? Dans la salle de la mairie ou dans celle de la maison d'école? Depuis longtemps les notaires ont fait tous leurs efforts pour obtenir cette concession; mais les maires s'y sont refusés, peu jaloux, ainsi que l'atteste un certificat du président de la chambre des notaires de Sens, d'admettre les amateurs aux baux sabbats qui viendraient apporter des dégâts dans ces salles. Ce que l'on a pu faire, et ce que l'on a fait, comme l'établit ce même certificat, c'est d'abolir la clause du centime supplémentaire autrefois imposé aux adjudicataires pour fournir aux frais d'un repas qui avait lieu habituellement chez l'aubergiste, même entre les acheteurs et les vendeurs.

Quant au deuxième grief, M. Taillandier établit que si les 150 francs destinés aux frais d'homologation cessaient faute de l'accomplissement de cette formalité de tenir place dans le compte de la créance de M<sup>e</sup> Legendre, cependant pareille somme de 150 fr. lui avait été allouée par les parties pour honoraires d'un état rectificatif, ce qui maintenait au même taux le chiffre de cette créance, sur laquelle il n'avait reçu que des à-compte, et qui ne lui était pas même soldée entièrement au moment des premiers actes de la poursuite disciplinaire.

L'avocat termine en faisant observer que M. Legendre a toujours honorablement exercé sa profession, et qu'à raison de sa mauvaise santé, il a tout récemment cédé son étude; en sorte que la décision de la Cour est attendue par la chancellerie pour qu'il soit statué sur cette cession; c'est une raison de plus pour que la justice soit plus indulgente.

M. Meynard de Franc, avocat-général, reproduit et justifie les griefs accueillis par le jugement, qu'il attaque néanmoins au point de vue de l'application de la peine.

M. l'avocat-général conteste à M<sup>e</sup> Legendre le bénéfice des circonstances atténuantes qu'il invoque ce dernier; il était malade dès le 3 février, il pouvait se pourvoir d'un remplaçant pour l'adjudication du 8; d'un autre côté, ce n'est pas le surlendemain, c'est plus tard, dans les jours suivants, que l'adhésion des acquéreurs et des vendeurs a été donnée au notaire et sur ses pressantes instances.

L'adjudication faite dans un cabaret est une infraction non moins grave, qu'il est impossible de ne pas punir par l'application de la loi de l'an XI et de l'ordonnance de 1843.

Sur le deuxième grief, M. l'avocat-général fait remarquer que M<sup>e</sup> Legendre est resté détenteur pendant dix-huit mois des 150 fr. qu'il devait employer aux frais de l'homologation, formalité dont l'inaccomplissement a entraîné la nullité de poursuites conseillées par M<sup>e</sup> Legendre lui-même.

M. l'avocat-général, après avoir démontré que la peine ne peut être réduite à une amende arbitraire, et que ce principe est dans l'intérêt des notaires, puisque, autrement, le chiffre de l'amende pourrait aller jusqu'au montant du cautionnement, conclut à la suspension temporaire des fonctions de M<sup>e</sup> Legendre.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour continue la cause au lundi 28 juin pour la prononciation de l'arrêt.

L'audience du 29 juin, à laquelle a été de nouveau continuée cette cause, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,  
« Considérant qu'il est établi que Sulpice Legendre, notaire, à Montacher, a, en 1850 et 1851, commis une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, en différant de délivrer la grosse de l'acte de liquidation de la succession d'Etienne Gagnié, quoiqu'il eût reçu la totalité ou la presque totalité des frais dus pour les déboursés et honoraires de cette grosse;  
« Que Sulpice Legendre a, le 8 février dernier, fait procéder par son maître clerc, à Villebougis, dans une auberge, à une adjudication publique d'immeubles;

« Que ce manquement aux devoirs de sa profession ne peut être excusé à raison de son état de maladie et de la difficulté qu'il aurait rencontrée à se faire suppléer par un collègue;

« Qu'en cas d'empêchement absolu de lui et de ses collègues, il aurait dû faire remettre ladite adjudication, qui ne pouvait régulièrement émaner que d'un officier public;

« Qu'à tort le Tribunal de Sens a, le 14 mai 1852, puni ce

infractions d'une amende de 200 francs; que l'amende est une peine qui ne peut être infligée que pour les causes expressément déterminées par la loi;

Qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise à prononcer une amende pour les infractions ci-dessus constatées; que si l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI, accordée aux Tribunaux statuant disciplinairement la compétence pour prononcer l'amende, cette compétence ne peut et ne doit s'exercer que dans les cas spéciaux pour lesquels des amendes sont légalement édictées; que, quand les Tribunaux ont été saisis d'une action tendante à faire prononcer l'une des peines de haute discipline mentionnées dans l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI, la suspension ou la destitution, régulièrement saisis, ils peuvent puiser dans la plénitude de leur juridiction, le droit d'appliquer aux faits qu'il leur appartient d'apprécier et réprimer, les peines inférieures aussi disciplinaires mentionnées dans l'article du 2 nivôse an XII, art. 10, et dans l'ordonnance du 4 janvier 1843, art. 14;

Que, dans l'espèce, eu égard aux circonstances, il y a lieu d'appliquer à Legendre la peine de la censure simple;

Infirmé le jugement en ce qu'il a prononcé l'amende, et non une peine disciplinaire légalement applicable aux faits dont Legendre s'est rendu coupable; et prononce contre Legendre la censure simple.

Présidence de M. Aylies.  
Audience du 29 juin.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — DEMANDE A FIN D'EXÉCUTION DES STATUTS. — COMPÉTENCE.

Le droit de révision et de révocation des statuts, réservé par le Gouvernement, qui a approuvé une société tontinière, ne change pas la nature de société civile appartenant à cette société. En conséquence, les Tribunaux ordinaires sont seuls juges des contestations élevées sur l'exécution et même sur l'interprétation des statuts.

Ainsi jugé, le 27 décembre 1851, sur le déclinaire proposé par M. d'Artem, administrateur judiciaire de la société la Prévoyance, à l'occasion de la demande formée devant le Tribunal de première instance de Paris par M. Pourtalès, tendant à être admis à se faire représenter par un délégué à l'assemblée générale des actionnaires.

« Le Tribunal, attendu que les associations tontinières soumises à l'approbation et à la surveillance du Gouvernement ont la nature de sociétés civiles; attendu que l'ordonnance du 20 août 1842, portant approbation des statuts de la Prévoyance, ne contient aucune attribution de juridiction en cas de contestation sur la régularité et la validité des assemblées générales; que la difficulté soumise au Tribunal a pour objet la question de savoir si les souscripteurs doivent assister personnellement aux assemblées générales où s'ils peuvent s'y faire représenter par mandataires; qu'il ne s'agit point d'interpréter un acte administratif, ni de prononcer sur l'action ou le droit de surveillance de l'autorité administrative, mais de statuer sur l'exécution d'un contrat du droit civil.

« Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception proposée par les parties de Aviat, retient la cause. »

Sur l'appel de M. d'Artem, soutenu par M. Senard, et combattu par M. Liouville pour M. Pourtalès, la Cour, conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général,

« Considérant que le droit de réviser les statuts, et même celui de révoquer l'autorisation, réservés par l'ordonnance qui a approuvé les statuts de la société la Prévoyance, ne changent pas la nature de cette société, qui est essentiellement civile, et ne peuvent point faire que les contestations nées à l'occasion de l'exécution des clauses de cette société et même de l'interprétation des statuts, ne soient dévolues à la juridiction de droit commun;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

(Con. Troplong, Delangle, Chauveau.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 29 juin.

LA MÈRE ET L'ENFANT. — VOLS PAR UN APPRENTI.

Un tout jeune enfant, âgé de seize ans aujourd'hui, mais qui n'avait pas atteint cet âge à l'époque où se placent les faits de ce procès, comparait devant le jury sous l'accusation de vols commis au préjudice de son maître. Il a une figure douce, honnête, intéressante. A côté de lui est assise sa mère, dont la physionomie est loin d'être aussi heureuse. L'accusation lui impute d'avoir, par ses mauvais conseils et ses excitations, conduit son jeune enfant où il est aujourd'hui.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présente :

L'accusé Leboutellier est né le 6 novembre 1835; il n'a donc atteint l'âge de seize ans révolus que le 6 novembre 1851.

La mère, aujourd'hui veuve Delahaye, avait exercé une triste influence sur la moralité de ce jeune homme. C'est surtout pour l'arracher autant que possible à cette fâcheuse influence qu'une tante du jeune Leboutellier eut la généreuse pensée de le placer chez le sieur Duron, bijoutier, rue Richelieu, 110, en faisant elle-même les frais de son apprentissage. Leboutellier est entré comme apprenti chez le sieur Duron, le 1<sup>er</sup> mai 1850; il y est resté jusqu'au 28 février 1852, sauf une interruption de trois mois qu'il a passés à l'hospice, où il a été retenu par une maladie grave depuis le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1851.

Le 25 février 1852, le sieur Duron fut averti par le sieur Bruant, un de ses confrères, que la veuve Delahaye vendait fréquemment des rognures d'or qu'on supposait provenir de vols commis chez lui par son jeune apprenti. Le sieur Bruant, chez qui plusieurs ventes de cette nature avaient eu lieu avant qu'on en pût soupçonner le caractère frauduleux, avait reçu lui-même cet avis du sieur Lansquenet, cordonnier, chez qui la veuve Delahaye travaillait en qualité d'ouvrière. Leboutellier, questionné par son maître, nia d'abord les faits qui lui étaient reprochés, mais bientôt, en présence du sieur Boucher, par l'entremise de qui sa tante l'avait placé chez le sieur Duron, il fit l'aveu complet de ses fautes, ainsi que des suggestions coupables qui l'avaient conduit à les commettre. Il déclara qu'il avait dérobé des rognures d'or douze ou treize fois avant son entrée à l'hospice, et une dizaine de fois depuis qu'il était revenu chez son maître; qu'enfin on pouvait évaluer à cent grammes environ, c'est-à-dire plus de 300 fr., la quantité d'or qu'il avait ainsi dérobé. Il ajouta que c'était sa mère qui l'avait poussé au vol; que le dimanche, quand il se rendait chez elle suivant son habitude, elle lui prodiguait des caresses s'il apportait des rognures d'or volées, et l'accablait au contraire de reproches et même de menaces s'il arrivait les mains vides.

Arrêtée immédiatement et conduite devant le commissaire de police, la veuve Delahaye prétendit d'abord n'avoir vendu ou fait vendre que deux fois des rognures d'or; mais à la fin de ce même interrogatoire, elle était déjà obligée de reconnaître qu'il y avait eu cinq ventes de cette nature. Il a été établi par l'information que la veuve Delahaye s'adressait à différents bijoutiers afin de ne pas éveiller les soupçons, et qu'elle employait fréquemment l'intermédiaire d'une fille Rodet, qui a été impliquée dans la poursuite, mais remise en liberté par suite d'une ordonnance de non lieu.

Un témoin, le jeune Marame, camarade de Leboutellier, a confirmé la déclaration de ce dernier sur les caresses que lui donnait sa mère pour l'exciter au vol et sur les mauvais traitements qu'elle lui faisait subir quand il n'apportait pas de rognures d'or.

La fille Rodet a déposé qu'un jour, comme elle manifestait quelques scrupules pour se charger d'aller vendre des rognures d'or pour le compte de la veuve Delahaye, celle-ci lui avait

dit que son fils, en prenant des rognures d'or, ne faisait au surplus que reprendre la portion de son prix d'apprentissage applicable aux trois mois qu'il avait passés à l'hospice et que le sieur Duron avait cru devoir se faire payer. Ce propos, qui implique évidemment de la part de la veuve Delahaye une sorte d'aveu de sa culpabilité, a été rapporté par Leboutellier lui-même. Enfin, on le retrouve dans la bouche même de la veuve Delahaye lors de son premier interrogatoire devant le commissaire de police.

La veuve Delahaye prétend qu'elle n'a vendu des rognures d'or qu'après le retour de son fils chez le sieur Duron, à sa sortie de l'hospice. Elle est contredite à cet égard non-seulement par son fils, qui déclare que ces vols ont commencé dès le 4<sup>er</sup> juin, mais encore par les registres des bijoutiers acheteurs, notamment du sieur Bruant, qui a inscrit une vente à la date du 16 juillet 1851.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Flamin, et combattue par M. Frigolet, avocat, pour le jeune Leboutellier, et par M. Lecanu, avocat, pour la femme Leboutellier.

Le jury a rendu un verdict négatif pour l'enfant, qui a été déclaré acquitté, et affirmatif contre la mère, qui a été condamnée à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 25 juin.

MAGNÉTISME. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Trois prévenus sont sur le banc : Justine Guillemette, âgée de 16 ans, née à la Mine-de-Litry, arrondissement de Bayeux; Charles-Théodore Lecomte-Durouil, âgé de 39 ans, né à Saint-Denis-Desmonts (Eure), demeurant à Sées (Orne), tous les deux détenus, et Lemarié, officier de santé, demeurant à Châteaurenault, non détenu.

Suivant les renseignements qui sont au dossier, Lecomte-Durouil appartient à une honorable famille, et, s'il faut en croire une note remise à son défenseur, et portant pour titre : *Ma généalogie*, il serait petit-fils de feu M<sup>me</sup> la comtesse de Maulévrier, fils de M. le comte Durouil, neveu de M. le comte de Saint-Léger, et parent de plusieurs personnes qui occupent une position élevée dans la société. Quoi qu'il en soit, cet homme de bonne lignée est, par l'air, le costume délabré, le langage et la profession, réduit à la piètre apparence d'un banquier courant les foires et les petites villes, et accusé aujourd'hui d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine.

Lecomte-Durouil a été militaire; depuis qu'il a quitté le service, il s'est fait physicien et de plus magnétiseur. Il s'est marié ou vit avec une femme à laquelle il écrivait dernièrement de sa prison sous cette adresse : « A M<sup>me</sup> Lecomte-Durouil, directrice de chiens savants, dans sa voiture, sur la place publique de Montbazou (Indre-et-Loire). »

C'est à son talent magnétique qu'il doit la connaissance de Justine Guillemette.

« Il y a dix-huit mois, je passais, dit-il, dans le bourg de Litry; j'étais chez l'adjoint. On me parla d'une jeune fille qui avait des attaques de nerfs qu'on pouvait prendre pour de l'épilepsie; on me proposa de me l'amener. Je commandai de ne lui rien dire de ma présence. Elle entra. Je me détournai subitement comme cela vers cette fille (Lecomte fait le geste impérieux d'un magnétiseur qui frappe un sujet de son fluide; il étend les deux bras dans une même direction, et donne à son regard toute l'expression dont il est susceptible); elle tomba endormie. Depuis ce moment, je la magnétisai plusieurs fois, et elle fut guérie. Ses parents me la confièrent en vertu d'un traité écrit dont je suis porteur, et je m'engageai à lui payer 150 fr. par an et 50 c. par séance magnétique. »

Lecomte se défend d'avoir fait de la médecine, quoiqu'une de ses annonces porte qu'il lit à travers l'organisme humain.

Un prospectus sur papier jaune porte en tête : « Par permission de M. le maire. » Puis on voit l'image d'un magnétiseur frappant de son fluide magnétique comme de la foudre une femme étendue dans un fauteuil. Au bas, on lit : « M. Lecomte, magnétiseur, propriétaire du célèbre chien Abd-el-Kader, dont les journaux ont fait le plus pompeux éloge, a l'honneur d'informer le public, etc. »

En février ou mars, Lecomte apparut à Châteaurenault et y annonça ses tours de physique amusante et de magnétisme. Bientôt il fut invité dans les salons de cette petite ville et travailla avec son somnambule devant les autorités et les personnes les mieux placées. Le maire et le juge de paix ne dédaignèrent pas d'assister à ses séances ou de l'invier.

Le bruit des merveilles de la somnambule Justine franchit l'enceinte de Châteaurenault et pénétra dans la campagne, d'où chacun accourut, qui pour se faire guérir, qui pour se faire lever un sort, qui pour retrouver un objet perdu, qui, enfin, pour découvrir l'auteur du vol dont il était victime.

Bientôt le maire et le juge de paix arrachèrent Justine aux mains tant soit peu suspectes de Lecomte, pour la confier à l'officier de santé Lemarié, qui se fit son secrétaire et l'exécuteur de ses ordonnances vis-à-vis du public souffrant et croyant.

Dame renommée, qui toujours galoppe et jase, transmit le récit de ces belles choses à l'oreille du procureur de la République de Tours, qui ne voulut voir dans les miracles de Justine que de l'escroquerie et la fit enfermer, ainsi que Lecomte. Quant à Lemarié, il fut prévenu de complicité.

Tant de rigueur consterna les habitants de Châteaurenault. Le juge de paix, dont la fille avait commencé un traitement sur les prescriptions de Justine la somnambule, offrit en vain de la cautionner pour obtenir sa mise en liberté; il fallut attendre près de deux mois le jour de la justice.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, qui reproduit les faits que nous venons de rapporter.

Lemarié rend compte de ses rapports avec Justine. Après la rupture de l'engagement qui la liait à Lecomte, le juge de paix la lui amena et lui dit : « Il a été décidé que tant que Justine restera ici, vous seul la magnétiserez. J'ai besoin d'elle pour ma fille. »

Lemarié ajoute qu'il contrôlait les prescriptions de la somnambule avant de les exécuter. C'est ainsi qu'il a saigné six fois le témoin Buron, qu'on va entendre, et qui se disait atteint d'un sort. Ce traitement prescrit par Justine n'était pas mauvais. Lemarié l'a fait comme expérimentation, et Buron s'en est fort bien trouvé.

Un jeune homme appelé Debac, de Villechauve, tombant du haut-mal deux ou trois fois le jour, lui a été amené. Au bout de peu de temps il a été guéri par le magnétisme et des bains de tête.

Voici les dépositions les plus intéressantes des témoins :

Buron : Un jour j'étais dans l'église de Prunay avec mes camarades. Le curé, trouvant que je m'y comportais mal, me fit des reproches, et, s'approchant de moi, il me frappa sur l'épaule en me disant : « Buron, tu t'en repentiras; le bon Dieu te punira. » Quelques jours après, je me sentis mal à mon aise. J'ai été trois ans sans dormir et un an sans travailler. Je courais les champs, j'attribuai ma maladie au curé. J'allai trouver cette demoiselle. Elle

me dit en dormant ce qui s'était passé dans l'église et comment j'étais malade depuis ce temps. Je fis les remèdes qu'elle me prescrivit, et au bout de huit jours je fus guéri.

M. le substitut : Je fis en effet dans l'instruction que M. Victor Bruneau, curé de Prunay, déclare que Buron, après sa visite chez le somnambule, est allé le trouver et lui a dit d'un air menaçant : « Vous m'avez donné un sort, vous allez me l'ôter, et tout de suite; vous êtes le serviteur de la paroisse. »

Femme Méry : J'avais perdu de la dentelle depuis deux ans. J'ai consulté la somnambule qui me l'a fait retrouver. Elle ne m'a rien pris.

Desré : J'ai consulté la femme de Lecomte (non la prévenue). Elle était endormie. Elle m'a dit que je mourrais dans quinze jours. Elle m'ordonna des remèdes; mais ma femme ne voulut pas que je les achetaisse, disant que c'était inutile, puisque je devais mourir sous quinze jours. (Hilarité.)

M. le président : Y a-t-il longtemps que cette prédiction vous a été faite? — R. Il y a deux mois.

M. le président : Alors vous devez être rassuré.

Fille Pinon : Je suis sourde. La somnambule m'a dit que je serais mieux. Elle m'a soufflé dans les oreilles et m'a ordonné une tisane que j'ai prise. Je m'en suis fort bien trouvée et j'aurais voulu continuer.

Lemarié : C'est en effet par des bains de tête et des insufflations que le témoin a été traité. Chose remarquable! un jour Justine m'annonça, durant son sommeil, que le lendemain je verrais quelque chose, que l'humeur sortirait par la bouche et par les oreilles de la jeune Pinon. En effet, le lendemain, pendant la messe, les parents de la jeune Pinon furent obligés de l'emmener de l'église; une humeur abondante lui sortait de la bouche et des oreilles. Je suis convaincu qu'elle serait guérie si le traitement eût continué.

J'ai essayé moi-même des insufflations; mais les miennes ne produisirent pas sur la malade le même effet que celles de Justine.

En ce moment M. Normand, avoué, entre dans la salle d'audience. On dit au barreau que, grâce à une somnambule, il a retrouvé un bail depuis longtemps égaré dans son étude. Les défenseurs des prévenus demandent à le faire entendre.

M. le président invite M. Normand à dire ce qu'il sait.

M. Normand : Il y a à peu près huit ou dix ans, je...

M. le président : Ce n'est donc pas relatif à l'affaire actuelle?

M. Normand : Non, monsieur le président.

M. le président : Alors nous vous remercions; veuillez vous asseoir.

Une femme Pinard rend compte d'un vol de lapins dont elle a été victime. Justine lui a indiqué comment le voleur s'y était pris et lui a dépeint sa personne.

Jean Mallet, maréchal-des-logis à Châteaurenault, témoin des faits déjà connus. Il y a, dit-il, une femme à Châteaurenault dont le mari est à la Martinique; elle alla consulter Justine, qui lui répondit que son mari était mort. La femme a pris le deuil le lendemain, sans en chercher plus long (hilarité). On allait en procession chez M. Lemarié pour se faire guérir, lever le sort, retrouver les objets perdus. On m'a dit qu'il s'est passé chez M. Lemarié des choses étranges et peu convenables. La fille Justine est tombée en extase avec un jeune tanneur.

Lemarié : Voici ce que c'est. Un soir j'avais réuni dans mon salon les personnes les mieux placées de Châteaurenault; Justine, magnétisée, tomba ce que l'on appelle en extase; je ne pus l'en tirer qu'à quatre heures du matin, malgré tous les efforts que je fis en vue des personnes que j'avais invitées et qui s'attendaient à autre chose. Un jeune homme qui se trouvait là fit ce que l'on nomme encore une soustraction de fluide magnétique et tomba lui-même endormi.

Le maréchal-des-logis, reprenant sa déposition, rend compte de différents faits relatifs à des personnes volées qui ont consulté la somnambule pour découvrir les voleurs.

M. le président : Avec une pareille fille, on n'aurait plus besoin de gendarmes.

Le témoin : Le garde champêtre a été chargé par les autorités de Châteaurenault de surveiller Justine au point de vue des mœurs.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. le substitut Chopin requiert la condamnation des prévenus.

M<sup>rs</sup> Faucheur et Julien présentent leur défense.

Le Tribunal, en ce qui concerne la prévention d'escroquerie contre Lemarié, considérant qu'encore bien que par son association avec la fille Justine Guillemette il ait fait une chose de nature à porter atteinte à sa considération comme membre du corps médical, il n'y a cependant pas eu escroquerie de sa part, puisqu'il a été de bonne foi, le renvoie de la plainte.

Le Tribunal acquitte également de ce chef Lecomte et la fille Justine; mais les condamne en 5 fr. d'amende et aux dépens pour exercice illégal de la médecine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Présidence de lord Campbell.

Audiences des 21, 22, 23 et 24 juin.

LE DOCTEUR ACHILLI CONTRE LE DOCTEUR NEWMAN. — LIBELLE DIFFAMATOIRE. — DÉTAILS SUR LA VIE D'UN AGENT DE PROPAGANDE DÉMOCRATIQUE.

L'enceinte si étroite de la Cour du banc de la reine, à Londres, a été envahie par une foule nombreuse de curieux qu'y avait attirée la lutte engagée entre le docteur Newman et le docteur Achilli. C'est qu'en effet, dans ce procès, il s'agit non-seulement des faits sur lesquels le débat doit porter, mais encore d'un intérêt religieux, toujours si puissant en Angleterre pour passionner les masses. Nos lecteurs verront, par le résumé du président, que nous reproduisons, combien la passion religieuse a occupé de place dans ce procès, et cela expliquera nettement la solution que l'affaire a reçue.

Il y a, en effet, ceci de remarquable dans ce procès, que le plaignant, le docteur Achilli, est un ancien prêtre de l'ordre des dominicains, qui a abjuré sa première croyance, qui s'est marié et qui est devenu un des agents les plus ardents, les plus actifs en Italie, à Corfou, à Malte et à Londres, de la propagande démocratique, tandis que le docteur Newman, protestant dans l'origine, s'est converti à la foi catholique, et est devenu l'un des membres les plus actifs de l'oratoire anglais.

Le docteur Achilli, après avoir été poursuivi par l'Inquisition, fut suspendu par le Tribunal du saint-office, le 16 juin 1842, et interdit du droit de dire la messe et d'avoir charge d'âmes (*dismissed from the cure of souls*). Il s'était enfié de Rome, puis était revenu après la révolution dans laquelle il s'est signalé à côté de Mazzini et de Garibaldi. Il fut renfermé au château Saint-Ange, après le retour du pape; mais il parvint à s'évader et il revint à Londres, où il reprit ses prédications à la chapelle italienne protestante dans le voisinage de Golden-Square, et sa propagande démocratique. Il se souvint de la décision

rendue à Rome en 1842, et ses sermons eurent surtout pour objet l'exposition des crimes de l'Inquisition et des abominations de l'Eglise romaine.

Le docteur Newman s'indigna de voir de telles attaques procéder d'un tel homme, et il publia une brochure dans laquelle il exposa la conduite du docteur Achilli, de 1831 à 1843, à Londres, à Malte et à Corfou. Le passage principal de la brochure du père Newman, dans lequel l'auteur donne la parole au docteur Achilli, est ainsi conçu :

J'ai été un prêtre romain et un hypocrite. J'ai été un débâché sous le froc. Je suis le père Achilli, qui, dès 1826, fus privé de mon droit de lecture pour une faute que mes supérieurs cachèrent avec soin, et qui, en 1827, avais déjà la réputation d'un moine scandaleux. Je suis cet Achilli qui, dans le diocèse de Viterbe, en février 1831, a enlevé l'honneur d'une jeune fille de dix-huit ans; qui, en septembre 1833, a été trouvé coupable d'un crime semblable sur une personne de vingt-huit ans, et qui en a accompli un troisième, en juillet 1834, sur une autre âgée de vingt-quatre. Je suis cet enfant de Saint-Dominique qui est connu pour avoir répété ce crime, à Capoue en 1834 et 1835, et à Naples en 1840, sur une jeune fille de quinze ans. Je suis celui qui a choisi la sacristie de l'église pour un de ces crimes, et le Vendredi-Saint pour un autre. Contemplez-moi, mères d'Angleterre! je suis un confesseur contre la papauté! Je suis ce même prêtre qui, après tout cela, a prêché, non-seulement contre la foi catholique, mais contre la loi morale, et qui a perverti les autres par ma prédication. Je suis le cavalier Achilli, qui se rendit alors à Corfou, qui séduisit la femme d'un tailleur, et qui vécut et voyagea avec la femme d'un choriste. Je suis ce professeur du collège protestant de Malte qui a été chassé, avec deux autres, de son poste pour des fautes que les autorités n'essaieront pas de décrire; et maintenant regardez-moi tel que je suis, et voyez en moi la victime de la cruauté de l'Inquisition.

Le docteur Achilli poursuivit d'abord MM. Burns et Lambert, éditeurs de la brochure; mais le docteur Newman étant intervenu aux débats pour se déclarer l'auteur de la brochure et en assumer la responsabilité (conduite dont le président a félicité dans son résumé); les éditeurs furent acquittés. Le docteur Newman offrit de fournir la preuve des faits articulés, ce que la loi anglaise permet de faire, à la différence de la loi française, et obtint un délai de six mois pour recueillir ses preuves.

L'affaire est donc venue à l'audience de la Cour du banc de la reine le 21 juin, sous la présidence de lord Campbell. Un jury spécial a été convoqué pour cette grave affaire, qui met en jeu tant d'intérêts et de passions. Le docteur Newman avait pour défenseurs MM. Cockburn, l'avocat Wilkins (*serjeant Wilkins*, qu'un journal traduit par M. Serjeant Wilkins), MM. Brumwell, Addison et Baddeley. La poursuite était dirigée au nom de la reine, et elle a été soutenue par l'attorney-général et par M. Ellis.

Les débats se sont ouverts par une allocution de l'attorney-général aux jurés. Nous en reproduisons le passage suivant :

Messieurs les jurés, le plaignant, le docteur Achilli, est un Italien et a été moine de l'ordre de Saint-Dominique et prêtre dans l'église catholique romaine; il a depuis embrassé la foi protestante, et il est maintenant ministre de l'église protestante italienne, près de Golden-Square. Le défendeur le docteur Newman que vous connaissez tous, a été autrefois membre du clergé de l'église établie, et un gradué très distingué de l'université d'Oxford. Il s'est depuis converti à la foi romaine, dont il est devenu, sinon le plus capable, du moins le prêtre le plus zélé. Avant 1851, le docteur Achilli était venu plusieurs fois en Angleterre; mais, s'étant échappé cette année-là des prisons de l'Inquisition où il avait été enfermé six mois, il revint dans ce pays et s'y fixa. C'est un homme de beaucoup de talent, d'une indomptable énergie, et je puis ajouter d'une volonté très décidée, qui le rend peu propre à se soumettre à une autorité. Un tel homme, ayant à faire des révélations sur les cachots de l'Inquisition et sur les doctrines des professeurs du catholicisme, devait attirer l'attention du public. Il fit des leçons publiques qui excitèrent beaucoup d'intérêt, et dont les comptes-rendus furent lus avec avidité. On pensa que c'était là un dangereux adversaire, et l'on songea à détruire son crédit. Nul ne remplit cette tâche avec plus de zèle que le docteur Newman. Connaissant le caractère anglais, il savait qu'il n'y a rien qui pût nous scandaliser plus que si les faits d'immoralité pouvaient être justement reprochés au docteur Achilli.

Après cet exposé, l'attorney-général donne lecture des passages incriminés, fait connaître les dispositions légales qui permettent au défendeur de faire la preuve des faits qu'il a avancés, et ajoute que le docteur Achilli a toujours prétendu qu'il était prêt à affronter sans crainte les débats d'un procès public.

M. Cockburn a ensuite pris la parole.

Il s'attache à prémuir un jury composé de protestants, contre les entraînements de leurs préjugés religieux, et les conjure de remplir leur devoir avec l'impartialité d'honnêtes gens.

Dans un rapide exposé, il énumère et développe tous les faits qui ont été imputés par le père Newman au docteur Achilli, et il termine ainsi : « Si vous pensez que le docteur Achilli n'est pas coupable, le père Newman se soumettra à votre verdict. Mais si vous croyez les témoins et si vous êtes convaincus par les documents que le père Achilli est un imposteur, faites justice à mon client. »

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est une Italienne nommée Hélène Giustini, actuellement mariée et âgée d'environ quarante ans. Elle répond avec beaucoup de clarté et d'intelligence aux questions qui lui sont adressées par M. Brumwell. Son apparence est celle d'une femme pauvre. Il est facile de deviner qu'elle a été fort jolie. Elle déclare que son nom de fille est Valenti, et qu'elle habite Viterbe. Elle a connu le docteur Achilli vers l'âge de dix-huit ans; elle était au service d'une personne qui habitait la campagne. Elle a été séduite par le docteur Achilli, qui l'avait attirée au convent sous un prétexte, et lui a ensuite donné des rendez-vous dans une maison à Viterbe. « Je lui parlai, dit-elle, du péché qu'il me faisait commettre. Il me répondit qu'il n'y avait pas de péché. Je lui dis que c'était là de quoi craindre l'enfer; et il répondit : « Pas du tout; autrement l'enfer serait tout à fait plein. » (Rires.)

Interrogé ensuite par l'attorney-général, Hélène Giustini déclare que c'est dans une pièce de la sacristie que les actes coupables se sont passés la première fois. Le docteur Achilli n'a point usé de violence à son égard, mais elle a été intimidée par lui. Il lui a donné un vieux foulard et une autre fois trois saucisses. (Nouvelle hilarité.)

Un prêtre catholique, le révérend M. Grotte, est ensuite entendu. Il a été élevé dans le collège de Viterbe, où il est né. Il était âgé de onze ans lorsque le docteur Achilli était professeur de philosophie au collège; sa réputation était fort mauvaise, bien que le témoin ne puisse pas préciser pour quelles raisons. Le docteur Achilli a quitté Viterbe avec une précipitation qui ressemblait à une fuite.

Sofia-Maria Ballisano est ensuite entendue. Cette femme est âgée de quarante ans environ et mariée depuis huit ans; son nom de fille est Principe. Elle a connu le docteur Achilli quand elle avait environ quatorze ans. Elle l'a vu à l'église de Saint-Pierre à Naples, où il était prêtre. Elle a été séduite par lui et ne tarda pas à devenir enceinte. Elle n'a reçu de présents, dit-elle, qu'un cornet de bonbons de temps en temps. Elle a fait part de ce qui lui était arrivé à son père et à sa mère, qui en ont éprouvé le plus violent chagrin. On a fait appeler le docteur Achilli devant le commissaire de police. Le docteur Achilli nia tout. Toutefois, à partir de ce moment, il cessa de prêcher dans les églises, et, un an ou deux après, il quitta Naples.

Antonio Russo, charpentier à Corfou : Je connais Garamoni, tailleur à Corfou. En juillet 1844, une nuit, je me promenais avec Marine Vaniche. Nous passions devant la maison de la belle-mère de Garamoni. Celui-ci ouvrit la porte, nous appela, nous montra quelqu'un dans l'intérieur de la maison en nous disant : « Voilà le prêtre Achilli. » Je vis Achilli sur les escaliers, près de l'appartement de la femme de Garamoni. Il était environ onze heures, il faisait sombre. Je saisis Achilli

et lui dis : « Que faites-vous ? » Il me répondit : « Rien. » Je le reconnus parce que Garamoni apporta une lampe et que je vis sa figure ; Garamoni était furieux et battit sa femme. Il s'emporta aussi contre Achilli et sortit pour aller chercher un officier de police. Achilli descendit précipitamment l'escalier et s'enfuit comme un cheval. Le témoin avoue qu'il a été condamné plus tard à la prison pour violences commises sur la personne de son frère.

Giovanni Patrignani, joaillier à Corfou, a connu le docteur Achilli en 1843 et 1844. Il a entendu dire que Garamoni surveillait sa femme, parce qu'il la soupçonnait d'avoir des relations avec Achilli.

Williams Reynolds a été employé par le gouvernement anglais dans les îles Ioniennes pendant vingt-cinq ans. Il se rappelle avoir connu le docteur Achilli qui lui a proposé de fonder une église protestante à Corfou ; le témoin s'est rendu à la chapelle protestante, qui a été ouverte en septembre 1844 ; il fut étonné d'y voir une femme de mauvaise réputation qui l'introduisit dans la chapelle et se retira. Il avait vu cette femme à Céphalonie s'adonner à la prostitution, commerce dans lequel elle était aidée par son mari. Son étonnement redoubla quand il apprit que ce mari servait de sacristain au docteur Achilli. Il en prévint ce dernier, qui lui répondit qu'il espérait que cette femme serait une nouvelle Madeleine. « Ma maison, ajoute le témoin, était proche de celle d'Achilli ; à travers les persiennes, je pouvais voir dans sa chambre ; j'y vis plusieurs fois le docteur Achilli avec sa femme ; il était en manches de chemise, elle était en costume fort négligé, les épaules nues selon son habitude. Je vis le docteur se permettre des privautés en riant et badinant avec elle. J'en fis des observations à Achilli, qui s'efforça d'échapper à mes questions. Je fus forcé d'interdire à ma femme et à ma fille l'entrée de la chambre aux persiennes d'où l'on pouvait voir chez Achilli. Du reste, d'autres s'en étant aperçus comme moi, évitèrent dès lors toutes relations avec le docteur Achilli.

Un témoin est encore entendu sur ces faits ; c'est le nommé Vincent Barga, qui déclare que Coribon avait été choriste et sa femme figurante ; qu'ils habitaient chez le docteur Achilli, que la femme passait pour la maîtresse du docteur et que le mari exerçait les fonctions de sacristain auprès de lui.

On interroge ensuite un assez grand nombre de témoins sur les faits relatifs à Malte. Il résulte de leurs dépositions qu'Achilli a été professeur de théologie au collège protestant de Malte ; que, comme tel, il a provoqué des rigueurs contre deux de ses collègues accusés d'immoralité et d'abus de pouvoir, et que, sa conduite à lui-même ayant été suspectée, il a été frappé à son tour de révocation par les autorités de la métropole.

Narriet (Harris), 22 ans, domestique, a été engagée au service d'Achilli en mars 1830 ; elle a été bientôt en butte à ses poursuites, et à fini par s'écarter. Elle a raconté tout à sa tante mistress Cadagan. Sur l'interpellation de l'attorney-général, elle convient d'avoir eu aussi des relations avec un des amis du docteur Achilli.

Mistriss Cadogan confirme les mêmes faits. Une autre domestique, nommée Jane Laddge, se plaint aussi d'avoir été victime des séductions d'Achilli, pendant qu'elle était à son service ; elle a raconté ces faits à sa sœur, femme d'un armurier. Comme le précédent témoin, elle convient d'avoir eu aussi des relations avec un ami d'Achilli.

Des faits tout à fait semblables sont racontés par une troisième domestique, nommée Sarah Wood. Une autre fille, Catherine Fremam, prétend que le docteur Achilli a voulu lui prendre la taille, l'engageant à venir le voir à confesse.

Après ces dépositions, on entend M. James Harding, sollicitor, qui a fait à Rome, à Viterbe, à Malte les démarches nécessaires pour obtenir sur la cause les renseignements indispensables au père Newman ; il produit différents documents, et notamment une copie authentique d'une décision rendue par le Tribunal de l'inquisition. Voici quels en sont les termes :

Je, notaire soussigné de la haute inquisition romaine et universelle, certifie qu'après une complète investigation des procédures suivies au Saint-Office contre le père Hyacinthe Achilli, prêtre, professeur religieux de l'ordre des frères-prêcheurs, il est établi par lesdits actes que ledit Achilli, ayant été interrogé par les autorités compétentes, a confessé être coupable d'avoir entretenu des relations avec plusieurs femmes quand il habitait le couvent de Viterbe ; de plus, d'avoir séduit une autre femme dans la ville de Monte-Falcesca, et d'avoir connu deux autres femmes à Capoue. En outre, il a été découvert qu'il avait rendu mère une fille à Naples, et que le supérieur de l'ordre des prêcheurs avait payé cinquante scudi à une autre femme subornée par ledit Achilli, pour l'indemniser de l'insulte qu'elle avait reçue. Finalement j'atteste que, vu les crimes du susnommé et les faits mentionnés dans la procédure, après un ample et mûr examen des actes graves résultant des procédures, après avoir pesé les charges pour et contre et après avoir miséricordieusement accepté les aveux de l'inculpé lui-même et sa propre déclaration, tout le teneur est : Je ne demande pas à être châtié, mais à être sévèrement accablé par mes vœux mêmes, comme la justice le réclame. Je recevrai avec résignation le châtiment qui me sera infligé, quel qu'il puisse être, et eu supposant qu'il n'y ait pas de preuves juridiques pour procéder contre moi avec la plus grande rigueur, je demande que ma déclaration soit considérée comme une base suffisante pour la condamnation que le Tribunal estimera la meilleure.

Leurs Eminences les inquisiteurs-généraux, le mercredi 16 juin 1841, séant au couvent de Sainte-Marie-de-la-Minerve, décrètent que l'accusé le père Achilli, après avoir été suspendu pour jamais de la célébration du sacrifice de la messe, et pour jamais déclaré incapable de toute espèce de direction des âmes, et de prêcher la parole de Dieu, privé de voix délibérative ou active dans le gouvernement de son ordre, et après avoir subi une pénitence salutaire, sera condamné à rester trois ans dans une maison de son ordre de la plus stricte observance.

Donné en témoignage de tous ces faits par la chancellerie du Saint-Office, ce jour 22 septembre 1831. (Suivent les signatures.)

L'audience suivante a été entièrement consacrée à l'audition du docteur Achilli en personne, qui a comparu comme témoin. Le docteur a raconté son existence dans tous ses détails ; il a soutenu qu'il n'avait point été traduit devant le Tribunal de l'inquisition, pour mauvaise conduite, mais pour des opinions hétérodoxes ; il a nié tous les faits d'immoralité allégués par les témoins, en affirmant qu'ils ne connaissaient pas les uns et qu'il avait été calomnié par les autres.

On a entendu, dans la même audience, M<sup>re</sup> Achilli, qui est anglaise d'origine. Elle a déclaré qu'elle n'avait remarqué aucune relation suspecte entre son mari et ses différentes domestiques.

Les avocats du défendeur ont renoncé à interroger ce dernier témoin.

À l'audience suivante, les avocats de la couronne et de deux des défendeurs ont été entendus.

Le président Campbell a ensuite résumé les débats de la manière suivante :

Messieurs du jury, je crois inutile de faire un appel à l'attention religieuse que vous devez apporter à l'examen de ce procès et à la stricte impartialité qui doit présider à votre décision.

On a exprimé quelque crainte que vous vous laissiez guider par les prévention ; mais je suis persuadé que cette crainte est tout à fait sans fondement. Fussiez-vous tous protestants, et la religion protestante fût-elle en cause, je suis certain que vous examineriez les questions que vous avez à juger, et que vous les décideriez d'après les débats qui ont eu lieu devant vous ; mais, messieurs, il ne faut pas aller jusque-là, et je ne vois pas pourquoi on dirait que la religion protestante est intéressée dans cette affaire.

En effet, si ces débats ont compromis le caractère du docteur Achilli, tous les faits qui lui sont imputés se sont passés alors qu'il était prêtre de l'église catholique et romaine, et je ne vois pas comment cela pourrait atteindre à la foi protestante, qui est la nôtre. Comment un indigne prêtre catholique pourrait-il nuire à la religion protestante par cela seul qu'il s'y serait rallié ?

J'en dirai autant du docteur Newman, et je suis sûr qu'il n'a à redouter de vous aucune défaveur, quoiqu'il ait quitté la religion protestante pour devenir un ardent champion de l'é-

glise romaine. Je crois à la sincérité de sa conversion, et il serait à désirer que sa conduite fût imitée par tous ceux, s'il y en a dans notre communion, qui sont réellement de cœur catholiques romains, qui désirent en suivre les pratiques et qui n'en restent pas moins membres de notre Église.

Il faut reconnaître que le docteur Newman, en attaquant le docteur Achilli, a agi, je pourrais le dire, légèrement et sans fondement, quoiqu'il pût croire à la véracité de ses accusations, puisqu'il affirmait un grand nombre de faits dont il n'avait pas une connaissance personnelle, en quoi il a pu être trompé par d'autres. Mais, en même temps, je dirai qu'il a agi avec une grande loyauté, en assumant sur lui la responsabilité de ses accusations.

Le libelle qui fait l'objet du procès, vous l'avez entendu. Je peux le qualifier de libelle, car il est rempli des plus graves imputations sur la conduite et la moralité du docteur Achilli, et il n'y a pas de circonstances qui puissent écarter du docteur Newman la responsabilité qu'il a encourue en formulant ces accusations. Il ne me paraît pas que votre verdict puisse être favorable au docteur Newman, parce que la publicité donnée à ses articulations en augmente la gravité. D'après l'état actuel de nos lois, ceux qui sont accusés devant vous pour avoir fait des libelles, ont la faculté de prouver la vérité des faits honorables qui les auraient portés à les publier. C'est là une grande imperfection de notre législation, qui lui a fait encourir le reproche d'aggraver la diffamation par les preuves dont on l'appuie.

C'est à vous maintenant, messieurs, de dire, d'après les débats qui ont eu lieu devant vous, si les diverses imputations articulées par le docteur Newman sont établies et prouvées. Pour quelques-uns, c'est à peine s'il y a un commencement de preuve ; pour quelques autres, la démonstration est plus complète, et c'est à vous de dire s'il y a une démonstration suffisante. Si vous le croyez, votre devoir est de déclarer la vérité de ces imputations. Vous en aurez une copie, et je vous prie de me dire celles qui vous paraissent prouvées, si toutes vous paraissent avoir ce caractère, quelles sont celles qui ne sont pas établies, et enfin si vous pensez qu'aucune ne soit vraie. Pour vous aider à formuler une conviction claire et complète, je vous lirai les débats en y joignant quelques observations, seulement pour soulager vos esprits toujours si prompts à former vos opinions, et non dans le but d'exercer sur vous aucune influence par nos observations. J'espère qu'après les éloquentes plaidoiries que vous avez entendues, et qui font tant d'honneur au barreau anglais, vous ne sauriez arriver à une décision satisfaisante si je ne remettais sous vos yeux toutes les pièces du procès et les débats qui ont eu lieu.

Lord Campbell donne lecture de toutes les pièces de ces longs débats. La première déposition, dit-il, est celle d'Hélène Valenti. Si vous admettez son récit, les charges contre Achilli seront pleinement établies ; mais rien ne vient corroborer ce récit. La déposition de Rosa-Alexandria mérite la plus grande attention, et vous ne sauriez l'écarter du débat. Cependant si vous pensez qu'elle ne doit pas être admise à raison des liens de famille, vous feriez bien de l'écarter.

La déposition suivante me paraît la plus sérieuse de toutes les charges, parce qu'il est clair qu'elle n'invente rien ; je veux parler des faits relatifs à Maria Principe. Sur ces faits, vous avez deux témoins, la fille et la mère. La fille a immédiatement raconté ces faits à sa mère, et il importe peu que vous soyez arrêtés à la déposition de l'une ou de l'autre. Le docteur Achilli nie ces faits, tout en convenant qu'il y a eu un peu de scandale à cette époque.

Maintenant arrivons à ce qui s'est passé à Corfou. Ce qu'on a dit des faits d'adultère avec la femme Garamoni ne vous a pas paru suffisamment clair. Est venue ensuite la déposition de M. Reynolds ; c'est un homme très honorable, mais il nous a conté une bien singulière histoire. Il paraît extraordinaire qu'Achilli ait pu continuer ses relations avec cette femme malgré la surveillance dont ils étaient l'objet. La lettre au lieutenant Storey n'est pas moins extraordinaire. Enfin, vous avez vu M. Reynolds, et vous pouvez apprécier son maintien devant la justice.

Vous avez ensuite à vous expliquer sur ce que vous pensez des faits de Corfou et de Zante, et des dépositions qu'ils ont amenées des deux parts. Pour les faits de Malte, il paraîtrait que le docteur Achilli aurait à tort mis obstacle à ce que l'enquête fût complète.

En ce qui touche la décision de la commission romaine, il ne me paraît pas possible d'absoudre le docteur Achilli du reproche d'immoralité. Cette décision prouve jusqu'à l'évidence qu'il y a eu une condamnation prononcée. Cette commission était composée des hommes les plus honorables, les plus instruits, et je ne puis supposer un moment qu'ils aient voulu nous en imposer ; mais de savoir pour quelles causes cette sentence a été prononcée, c'est là une chose tout à fait différente.

On pourrait supposer que c'est pour hérésie et non pour immoralité ; c'est à vous à former là-dessus votre conviction. Le refus du docteur Achilli de répondre aux faits relatifs aux autres femmes devra être pris par vous en sérieuse considération. Vous vous demanderez si ce refus doit l'élever ou l'abaisser dans votre estime.

Vous avez suivi ces débats avec une remarquable attention, et le public vous doit de la reconnaissance pour le dévouement que vous avez apporté à cette affaire. Pour moi, j'ai accompli ma tâche le mieux que j'ai pu, et je suis sûr que vous accomplirez la vôtre jusqu'au bout.

À neuf heures un quart, le jury est entré en délibération, et n'est revenu à l'audience qu'à dix heures vingt-cinq minutes.

Lord Campbell ayant repris sa place sur le banc, un des membres de la Cour demande aux jurés, après que le silence s'est rétabli à grand'peine, s'ils sont d'accord sur le verdict.

Le chef du jury : Nous sommes d'accord. Nous trouvons que le dix-neuvième article est prouvé, et que pour le surplus la preuve n'est pas faite.

Lord Campbell : Le dix-neuvième article se rapporte à ce que le docteur Achilli a été privé de sa chaire et qu'il lui a été interdit de prêcher et de confesser. Vous trouvez, dit-il en s'adressant au jury, que cette charge est prouvée et qu'aucun des autres articles ne l'a été ?

Le chef du jury : Oui, mylord. (Applaudissements.)

Lord Campbell : Eu égard à la question de justification de non coupable qui est le premier point à établir et qui implique la question de savoir si le défendeur a publié un libelle, qu'avez-vous statué ?

Le chef du jury : Sur cela nous avons rendu un verdict de culpabilité.

Lord Campbell : Et sur la question de justification, vous déclarez que la seule partie prouvée est celle du dix-neuvième article ?

Le chef du jury : Oui, mylord.

Lord Campbell : En fait, vous déclarez donc que le décret de l'inquisition est réellement un décret, sans déclarer si les raisons sur lesquelles il se fonde sont vraies ? Ce que vous trouvez établi, c'est que le docteur Achilli a été interdit du droit de célébrer la messe, d'avoir charge d'âmes, de prêcher, de confesser conformément au décret de l'inquisition. Tout le reste ne vous semble pas prouvé ?

Le chef du jury : C'est bien là notre verdict, mylord. (On applaudit.)

Lord Campbell : Je vais donc rédiger un verdict pour être soumis à la Cour sur les deux questions de publication et de justification, et la Cour appréciera.

Un juré : Je désire, mylord, dire qu'en examinant cette affaire, nous avons écarté de nos esprits les questions de protestantisme et de catholicisme. Nous ne nous sommes occupés que d'une question de fait. (Rires.)

L'arrêt de la Cour sera rendu ultérieurement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 juin 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Simonnet, président du Tribunal de première instance de Chaumont, en rem-

placement de M. Varembe, qui a été nommé président de chambre.

M. Simonnet, juge d'instruction à Vassy ; — 1<sup>er</sup> décembre 1841, président du Tribunal de Maçon ; — 12 septembre 1843, président du Tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne) ;

Président du Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lorenchet de Montjanton, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Simonnet, qui est nommé conseiller ;

M. Lorenchet de Montjanton, 7 janvier 1837, substitut à Louhans ; — 7 juin 1837, substitut à Lenness ; — 7 juillet 1840, substitut à Chaumont ; — 2 mai 1842, procureur du roi à Sémur ; — 5 juin 1842, procureur du roi à Louhans ; — 24 décembre 1844, procureur du roi à Chalon-sur-Saône ; — 1830, ancien magistrat ; — 19 janvier 1830, procureur de la République à Autun (Saône-et-Loire) ; — 26 juillet 1830, procureur de la République à Chaumont (Haute-Marne) ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont, M. Fariel, procureur de la République près le siège d'Autun, en remplacement de M. Lorenchet de Montjanton, qui est nommé président ;

M. Jules Fariel, 20 décembre 1836, substitut à Semur ; — 6 juin 1837, substitut à Chalon-sur-Saône ; — 26 septembre 1838, substitut à Chaumont ; — 17 août 1842, procureur du roi à Langres ; — 1849, ancien magistrat ; — 26 juillet 1830, procureur de la République à Autun (Saône-et-Loire) ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Marcouire, procureur de la République près le siège de Louhans, en remplacement de M. Fariel, qui est nommé procureur de la République à Chaumont ;

M. Benjamin Marcouire, substitut à Barcelonnette ; — 11 juillet 1846, substitut à Corte ; — 27 février 1849, ancien magistrat, substitut à Chaumont (Haute-Marne) ; — 6 novembre 1849, procureur de la République à Louhans (Saône-et-Loire) ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Roidot, substitut du procureur de la République près le siège d'Autun, en remplacement de M. Marcouire, qui est nommé procureur de la République à Autun ;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Louis-Gabriel-Frédéric Demoly, avocat, en remplacement de M. Roidot, qui est nommé procureur de la République à Louhans ;

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Couloumy, président du tribunal d'Avesnes, en remplacement de M. Bruys des Gardes, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Couloumy, 1848, ancien magistrat ; — 19 mars 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal d'Autun ; — 9 janvier 1850, président du Tribunal civil d'Avesnes ;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon, M. Bavelier, juge de paix du canton Est de Dijon, en remplacement de M. Lacroix, qui a été nommé président à Langres.

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Klecker, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Jeanpierre, qui a été nommé conseiller ;

M. Klecker, 1842, avocat ; — 28 août 1842, substitut à Toul ; — 27 décembre 1843, substitut à Verdun ; — 15 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Sarrebourg ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Granié, substitut du procureur de la République près le siège de Nancy, en remplacement de M. Klecker, qui est nommé président ;

M. Granié, 1831, avocat ; — 8 janvier 1831, substitut à Nancy ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Dumout, substitut du procureur de la République près le siège de Verdun, en remplacement de M. Granié, qui est nommé procureur de la République à Sarrebourg ;

M. Auguste Dumout, 26 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Neufchâteau ; — 25 avril 1848, substitut à Verdun ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Lemarquis, substitut du procureur de la République près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Dumout, qui est nommé substitut à Nancy ;

M. Paul-Emile Lemarquis, 1848, avocat ; — 19 septembre 1848, substitut à Neufchâteau (Vosges) ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Victor-Edmond Thiriot, avocat, en remplacement de M. Lemarquis, qui est nommé substitut à Verdun ;

Juge au Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Mouton, juge d'instruction au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Nicolle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Mouton, 24 mars 1841, juge à Sarrebourg ; — 12 janvier 1843, juge d'instruction à Sarrebourg ; — 7 novembre 1849, juge d'instruction à Saint-Dié (Vosges) ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Adam, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Mouton, qui est nommé juge à Epinal ;

M. François-Joseph Adam, 26 juillet 1846, juge suppléant à Saint-Dié ;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Deguerre, ancien magistrat, en remplacement de M. Aymé, élu député au corps législatif ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Dumont, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Demengeot, qui a été nommé conseiller à Metz ;

M. Auguste Dumont, 1848, juge suppléant à Saint-Mihiel ; — 30 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Epinal ; — 17 mars 1849, substitut à Saint-Mihiel ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Chatillon, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Dumont, qui est nommé juge ;

M. Chatillon, 1848, avocat à Nancy ; — 15 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Montmédy ; — 4 septembre 1849, substitut à Saint-Dié ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Forjonnal, substitut du procureur de la République près le siège de Remiremont, en remplacement de M. Chatillon, qui est nommé substitut à Saint-Mihiel ;

M. Forjonnal, 10 septembre 1831, substitut à Remiremont ;

M. Chonet de Bollefont, substitut à Rhétel ; 27 décembre 1843, substitut à Charleville ; — 20 août 1849, juge à Vouziers (Ardennes) ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Gerardin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Chonet de Bollefont, qui est nommé juge ;

Président du Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Rolly, président du Tribunal de Thionville, en remplacement de M. Saint-Vincent, qui a été nommé conseiller à Nancy ;

M. Rolly, 1830, avocat ; — 29 septembre 1830, président du Tribunal de Thionville ;

Président du Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Castillon, président du Tribunal de Rocroy, en remplacement de M. Rolly, qui est nommé président à Charleville ;

M. Castillon, 1822, avocat ; — 15 juillet 1822, substitut à Rhétel ; — 29 septembre 1830, substitut à Charleville ; — 20 avril 1832, procureur du roi à Rocroy ; — 30 janvier 1833, président du Tribunal de Rocroy.

Le même décret porte :

M. de Turmel, juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Malherbe, nommé vice-président ;

M. Pourny, juge au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bouvard, qui a été nommé vice-président à Vesoul ;

M. Arnaud, juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guéidan, qui a été nommé vice-président ;

M. Carol, juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gaubert, qui a été nommé vice-président ;

M. Verleye, juge au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Darras, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUIN.

M. Masson, doyen honoraire de la Compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, est mort aujourd'hui dans sa soixante-quinzième année.

La mort de M. Masson est une perte qui sera cruellement sentie par tous ceux qui l'ont connu et qui n'ont pu le connaître sans apprécier son cœur si droit, son esprit si distingué, son caractère si plein de bienveillance et de loyauté. Après avoir pendant plus de trente années exercé les fonctions d'avoué près le Tribunal de la Seine, M. Masson était encore, dans sa vieillesse, le guide et le conseil de tous ceux qui avaient été ses clients et qui étaient devenus ses amis. La Chambre des avoués, dont il avait été l'un des membres les plus actifs et les plus éclairés, avait voulu le conserver encore dans son sein. Après sa retraite, elle l'avait placé à sa tête comme doyen honoraire, et, tant que l'état de santé de son vénérable doyen lui a permis de prendre part à ses travaux, elle était toujours heureuse d'avoir à s'inspirer de son savoir et de son expérience.

Le fils de M. Masson lui avait succédé et portait dignement un nom estimé de tous. On sait comment M. Francis Masson a trouvé une mort héroïque, le 23 juin, en enlevant une barricade à la tête du bataillon qu'il commandait. Depuis le coup si cruel qui l'avait frappé dans la personne d'un fils objet de ses plus chères espérances, et qui devait continuer au palais les traditions de son père, M. Masson avait vu ses forces s'affaiblir graduellement, bien que son intelligence n'eût rien perdu de sa vigueur.

Les obsèques de M. Masson auront lieu jeudi, à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Nous ferons connaître demain l'heure de la cérémonie.

Le président du Corps législatif recevra le mercredi 30 juin, mais il ne recevra pas les mercredis suivants.

On sait qu'une fusion a eu lieu entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et les diverses compagnies concessionnaires des lignes du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes.

Cette fusion a été approuvée par un décret du président de la République, rendu à la date du 27 mars dernier, qui a déclaré obligatoires les diverses conventions accessoires et annexées.

En conséquence de ce décret, le compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, restée seule maîtresse de l'exploitation, doit être mise en possession, le 30 juin présent mois, de toutes les valeurs actives et passives, mobilières et immobilières appartenant aux compagnies fusionnées, et spécialement à la compagnie de Bordeaux.

Mais au moment de la réalisation, quelques difficultés se sont élevées entre les parties, notamment en ce qui concerne les livres, toute la comptabilité et un encaisse de trois millions de francs.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a assigné en référé les compagnies fusionnées, afin de faire statuer provisoirement sur les mesures d'urgence à prendre pour sauvegarder les droits de tous les intéressés.

M. Guidou, avoué demandeur, a exposé les faits qui précèdent, et à raison des contestations existantes, il a demandé la nomination d'un ingénieur pour assister à la remise du matériel, d'un expert teneur de livres pour arrêter les comptes, et d'un séquestre pour conserver l'encaisse métallique.

M<sup>re</sup> Goiset et Deplas, avoués défendeurs, se sont présentés au nom des compagnies fusionnées, qui sont également en contestation entre elles et ont demandé acte de ce que les compagnies étaient prêtes à mettre la compagnie du chemin de fer d'Orléans en possession des lignes d'Orléans à Tours et de Tours à Nantes, mais en présence de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et d'un expert chargé d'arrêter la tenue des livres.

M. le président d'Herbelot a rendu une ordonnance par laquelle :

« Attendu que la mise en possession de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, est une nécessité de service public ; qu'il y a donc lieu d'ordonner cette mise en possession sous la réserve de tous les droits des parties ; qu'il importe de faire constater l'état des lieux et des écritures ;

« Ordonne que la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera mise en possession du chemin de fer de Bordeaux, en présence de M. Marie, ingénieur des ponts-et-chaussées du département de la Seine ;

« Commet M. Place, expert teneur de livres, pour constater l'état des livres et les arrêter ; nomme le caissier des compagnies fusionnées séquestre des trois millions restant en caisse, jusqu'à ce que, par justice, il ait été statué sur ce point. »

— La seconde chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Fleury, a rendu aujourd'hui un jugement qui consacre les principes de responsabilité dans les rapports des avocats avec leurs clients. Il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts formée par un plaideur contre son avocat, à la négligence duquel imputait la perte de son procès :

« Attendu, dit le Tribunal, qu'à raison de l'indépendance de son ministère, l'avocat ne peut pas être réputé le manda-

